

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre novembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin GIMBERT à VESSEAUX, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H00 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC (proc de JC COURT), M ALLAMEL, M BOUSCHON, S CIVIER, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de MF TASTEVIN), B PERRUSSET (proc de A BEL), E ROCHE (proc de I NGUYEN), J SOUBEYRAND (proc de C FAURE), P MAISONNEUVE, C CAVIGGIA, C DUCHAMP, S GENEST, C PASTRE, G SAUCLES (proc de A ROUSSET), R MOULIN, P DUPONT, B TEYSSIER J LAFFONT, G ANTHONY, P CORTIAL, Ph ROUX (proc de M GUYON), MF MARTIN (proc de B SOUCHE), J SEBASTIEN, JL ARNAUD, S REYNIER (proc de C WIOT), J BOYER (proc de F CHASSON), G DOZ, M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT (proc de JP LARDY).

Nombre de conseillers

En exercice : 52
Présents : 31
Procurations : 12
Votants : 43
Absents : 9

Date de convocation : 28/10/2021

Secrétaire de séance : P ROUX

Absents : J DAUMAS, K ESSAYAR, JF DURAND, D BERAL, G FANGIER, M CHAZE, V VANDUYNSLAGER, A CHARROUD et M CEYSSON.

En présence des suppléants non votants :

Objet : Approbation du Programme Local de l'Habitat 2022/2027 après avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le Président rappelle que par délibération en date du 23 mars 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de 2nd Programme Local de l'Habitat (PLH), et que par délibération du 29 juin 2021, le PLH 2022/2027 a été arrêté une deuxième fois suite aux avis des communes.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH a été transmis par courrier du 1^{er} juillet 2021 au Préfet de l'Ardèche afin qu'il soit soumis pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). L'examen du projet de PLH 2022/2027 a eu lieu lors de la réunion du bureau du CRHH en visioconférence le 7 septembre 2021.

Par courrier en date du 6 octobre 2021, le Préfet de l'Ardèche, via la Direction Départementale des Territoires, nous a transmis l'avis favorable du CRHH dont le contenu est retranscrit ci-dessous :

« Les membres du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ont pris connaissance avec intérêt du deuxième PLH de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas qui leur a été présenté lors de la séance du 7 septembre 2021. Ils ont bien noté que l'EPCI avait l'obligation légale de mettre en œuvre un PLH et était couvert par le SCoT de l'Ardèche méridionale en cours d'élaboration.

Les membres du bureau tiennent à souligner les points positifs suivants :

- La qualité du document et l'implication des acteurs de l'habitat ;
- L'élaboration concomitante de ce projet de PLH avec celle du SCoT et d'un PLUI ;
- L'engagement en faveur d'une politique de réhabilitation du parc et de lutte contre l'habitat indigne.



Ils émettent un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- *S'assurer, dans le cadre de l'élaboration du PLUI, de la mise en place d'une stratégie foncière favorisant un développement résidentiel équilibré et économe en foncier ;*
- *Apporter les précisions manquantes sur les objectifs et aides mobilisées dès le début de la mise en œuvre de ce nouveau PLH et rendre compte de ces précisions dès le premier bilan annuel ;*
- *Etudier les possibilités de renforcement du budget alloué aux actions du PLH, dont le montant est inférieur aux budgets moyens constatés au sein de la Région. »*

Compte tenu de cet avis favorable sans réserve du CRHH, il convient désormais d'approuver définitivement le PLH 2022/2027.

En application des articles R 302-11 et R 302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, la délibération d'adoption du PLH est transmise aux communes membres et au SYMPAM en charge du SCOT.

Le PLH adopté par le conseil communautaire, accompagné des avis exprimés par les communes et par le CRHH, est transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration.

En outre, la délibération adoptant le PLH est affichée pendant un mois au siège de la CCBA et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département intéressé.

Enfin, conformément à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), les communes disposent d'un délai de 3 ans pour mettre leur document d'urbanisme en compatibilité avec le PLH. Ce délai est ramené à 1 an si le document d'urbanisme doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans le PLH.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De prendre acte de l'avis favorable émis par le CRHH ;
- D'approuver définitivement le PLH 2022/2027 ;
- De décider la mise en œuvre des mesures de publicité suivant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du PLH ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 5 Novembre 2021
Le Président, Max TOURVIEILHE

